COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 19.6.2024
COM(2024) 612 final

Recommandation de

RECOMMANDATION DU CONSEIL

relative aux politiques économique, sociale, de l'emploi, structurelle et budgétaire de l'Italie

{SWD(2024) 600 final} - {SWD(2024) 612 final}

Recommandation de

RECOMMANDATION DU CONSEIL

relative aux politiques économique, sociale, de l'emploi, structurelle et budgétaire de l'Italie

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 121, paragraphe 2, et son article 148, paragraphe 4,

vu le règlement (UE) 2024/1263 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2024 relatif à la coordination efficace des politiques économiques et à la surveillance budgétaire multilatérale et abrogeant le règlement (CE) nº 1466/97 du Conseil[1], et notamment son article 3, paragraphe 3,

vu le règlement (UE) nº 1176/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2011 sur la prévention et la correction des déséquilibres macroéconomiques[2], et notamment son article 6, paragraphe 1,

vu la recommandation de la Commission européenne,

vu les résolutions du Parlement européen,

vu les conclusions du Conseil européen,

vu l'avis du comité de l'emploi,

vu l'avis du comité économique et financier,

vu l'avis du comité de la protection sociale,

vu l'avis du comité de politique économique,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (UE) 2021/241 du Parlement européen et du Conseil[3], qui a établi la facilité pour la reprise et la résilience, est entré en vigueur le 19 février 2021. La facilité pour la reprise et la résilience apporte un soutien financier aux États membres pour la mise en œuvre de réformes et d'investissements, créant ainsi une impulsion budgétaire financée par l'UE. Conformément aux priorités du Semestre européen, elle contribue à la reprise économique et sociale et à la mise en œuvre de réformes et d'investissements durables, notamment pour promouvoir la transition écologique et numérique et rendre les économies des États membres plus résilientes. Elle contribue également à renforcer les finances publiques et à stimuler la croissance et la création d'emplois à moyen et à long terme, à renforcer la cohésion territoriale au sein de l'UE et à soutenir la poursuite de la mise en œuvre du socle européen des droits sociaux.

---

1 JO L, 2024/1263, 30.4.2024. ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1263/oj

2 JO L 306 du 23.11.2011, p. 25. ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2011/1176/oj

3 Règlement (UE) 2021/241 du Parlement européen et du Conseil du 12 février 2021 établissant la facilité pour la reprise et la résilience (JO L 57 du 18.2.2021, p. 17). ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2021/241/oj

(2) Le règlement REPowerEU[4], adopté le 27 février 2023, vise à permettre à l'UE de s'affranchir progressivement de sa dépendance à l'égard des importations de combustibles fossiles russes, ce qui l'aidera à assurer sa sécurité énergétique en diversifiant son approvisionnement énergétique, tout en accroissant l'utilisation des énergies renouvelables, les capacités de stockage de l'énergie et l'efficacité énergétique. L'Italie a ajouté un chapitre REPowerEU à son plan national pour la reprise et la résilience, afin de financer des réformes et des investissements clés qui contribueront à la réalisation des objectifs REPowerEU.

(3) Le 16 mars 2023, la Commission a publié une communication intitulée «La compétitivité à long terme de l'UE: se projeter au-delà de 2030»[5], dans le but d'éclairer les décisions relatives aux politiques à mener et de créer les conditions-cadres d'un renforcement de la croissance. Cette communication définit la compétitivité selon neuf facteurs qui se renforcent mutuellement. Parmi ces facteurs, l'accès aux capitaux privés, la recherche et l'innovation, l'éducation et les compétences, ainsi que le marché unique font figure de priorités essentielles en matière de réformes et d'investissements pour remédier aux problèmes de productivité actuels et accroître la compétitivité à long terme de l'UE et de ses États membres. Le 14 février 2024, la Commission a donné suite à cette communication en présentant le rapport annuel sur le marché unique et la compétitivité[6]. Ce rapport rend compte des atouts et des défis du marché unique européen en matière de compétitivité en suivant les évolutions survenues au cours de l'année écoulée sur la base des neuf facteurs de compétitivité recensés.

(4) Le 21 novembre 2023, la Commission a adopté l'examen annuel 2024 de la croissance durable[7], qui marque le lancement du cycle 2024 du Semestre européen pour la coordination des politiques économiques. Le 22 mars 2024, le Conseil européen a validé les priorités que cet examen annuel a identifiées, lesquelles s'articulent autour des quatre dimensions de la durabilité compétitive. Le 21 novembre 2023, la Commission a également adopté, sur la base du règlement (UE) nº 1176/2011, le rapport 2024 sur le mécanisme d'alerte, dans lequel l'Italie est mentionnée parmi les États membres susceptibles de présenter des déséquilibres ou d'être exposés à des risques de déséquilibres et devant faire l'objet d'un bilan approfondi. Le même jour, la Commission a adopté un avis sur le projet de plan budgétaire 2024 de l'Italie. La Commission a en outre adopté une recommandation de recommandation du Conseil concernant la politique économique de la zone euro, qui a été adoptée par le Conseil le 12 avril 2024, ainsi qu'une proposition de rapport conjoint sur l'emploi 2024, analysant la mise en œuvre des lignes directrices pour l'emploi et des principes du socle européen des droits sociaux, qui a été adoptée par le Conseil le 11 mars 2024.

(5) Le 30 avril 2024, le nouveau cadre de gouvernance économique de l'UE est entré en vigueur. Ce cadre comprend le nouveau règlement (UE) 2024/1263 du Parlement européen et du Conseil relatif à la coordination efficace des politiques économiques et à la surveillance budgétaire multilatérale et abrogeant le règlement (CE) nº 1466/97 du

---

4 Règlement (UE) 2023/435 du Parlement européen et du Conseil du 27 février 2023 modifiant le règlement (UE) 2021/241 en ce qui concerne les chapitres REPowerEU des plans pour la reprise et la résilience et modifiant les règlements (UE) nº 1303/2013, (UE) 2021/1060 et (UE) 2021/1755, et la directive 2003/87/CE (JO L 63 du 28.2.2023, p. 1). ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2023/435/oj

5 COM(2023) 168 final.

6 COM(2024) 77 final.

7 COM(2023) 901 final.

Conseil. Il comprend également le règlement (CE) nº 1467/97 modifié relatif à la mise en œuvre de la procédure concernant les déficits excessifs et la directive 2011/85/UE modifiée relative aux cadres budgétaires des États membres[8]. Les objectifs de ce nouveau cadre sont la soutenabilité de la dette publique et une croissance durable et inclusive, à promouvoir au moyen d'un assainissement budgétaire progressif ainsi que de réformes et d'investissements. Il promeut l'appropriation au niveau national et est davantage axé sur le moyen terme, tout en visant une application plus efficace et cohérente des règles. Les États membres doivent chacun présenter au Conseil et à la Commission un plan budgétaire et structurel national à moyen terme. Ces plans contiennent leurs engagements en matière budgétaire, de réformes et d'investissements et couvrent un horizon de planification de 4 ou 5 ans en fonction de la durée ordinaire de leur législature nationale. La trajectoire des dépenses nettes[9] dans les plans budgétaires et structurels nationaux à moyen terme devrait être conforme aux exigences du règlement (UE) 2024/1263, notamment aux exigences de placer ou de maintenir la dette publique sur une trajectoire descendante plausible avant la fin de la période d'ajustement, ou de la maintenir à des niveaux prudents inférieurs à 60 % du PIB et de ramener et/ou de maintenir le déficit public en dessous de la valeur de référence de 3 % du PIB à moyen terme. Lorsqu'un État membre s'engage à mettre en œuvre un ensemble pertinent de réformes et d'investissements conformément aux critères énoncés dans le règlement (UE) 2024/1263, la période d'ajustement peut être prolongée de 3 ans au maximum. Afin de soutenir l'élaboration de ces plans, la Commission est tenue, le [21 juin] 2024, de fournir aux États membres des orientations sur le contenu des plans et des rapports d'avancement annuels ultérieurs qu'ils devront présenter et, conformément à l'article 5 du règlement (UE) 2024/1263, elle leur transmettra des orientations techniques sur les ajustements budgétaires (trajectoires de référence et informations techniques, le cas échéant). Les États membres devraient présenter chacun leur plan budgétaire et structurel à moyen terme au plus tard le 20 septembre 2024, à moins que l'État membre concerné et la Commission ne conviennent de prolonger d'une durée raisonnable ce délai. Les États membres devraient veiller à la participation de leurs parlements nationaux et à la consultation d'institutions budgétaires indépendantes, des partenaires sociaux et d'autres parties prenantes nationales, selon le cas.

(6) En 2024, le Semestre européen pour la coordination des politiques économiques se déroule toujours parallèlement à la mise en œuvre de la facilité pour la reprise et la résilience. La pleine mise en œuvre des plans pour la reprise et la résilience reste essentielle à la réalisation des priorités stratégiques du Semestre européen, parce que ces plans permettent aux pays concernés de relever efficacement l'ensemble, ou une

---

8 Règlement (UE) 2024/1264 du Conseil du 29 avril 2024 modifiant le règlement (CE) nº 1467/97 visant à accélérer et à clarifier la mise en œuvre de la procédure concernant les déficits excessifs (JO L, 2024/1264, 30.4.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1264/oj), et directive (UE) 2024/1265 du Conseil du 29 avril 2024 modifiant la directive 2011/85/UE sur les exigences applicables aux cadres budgétaires des États membres (JO L, 2024/1265, 30.4.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2024/1265/oj).

9 Dépenses nettes telles que définies à l'article 2 du règlement (UE) 2024/1263 du Conseil du 29 avril 2024 (JO L, 2024/1263, 30.4.2024. ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1263/oj). On entend par «dépenses nettes» les dépenses publiques, déduction faite i) des dépenses d'intérêts, ii) des mesures discrétionnaires en matière de recettes, iii) des dépenses relatives aux programmes de l'Union entièrement compensées par des recettes provenant de fonds de l'Union, iv) des dépenses nationales de cofinancement des programmes financés par l'Union, v) des éléments cycliques des dépenses liées aux indemnités de chômage et vi) des mesures ponctuelles et autres mesures temporaires.

partie non négligeable, des défis identifiés dans les recommandations par pays qui leur ont été adressées ces dernières années. Les recommandations par pays pour 2019, 2020, 2022 et 2023 restent également tout aussi pertinentes pour les plans pour la reprise et la résilience révisés, mis à jour ou modifiés conformément aux articles 14, 18 ou 21 du règlement (UE) 2021/241.

(7) Le 30 avril 2021, l'Italie a présenté à la Commission son plan national pour la reprise et la résilience, conformément à l'article 18, paragraphe 1, du règlement (UE) 2021/241. Conformément à l'article 19 du règlement (UE) 2021/241, la Commission a évalué la pertinence, l'efficacité, l'efficience et la cohérence du plan pour la reprise et la résilience, selon les lignes directrices concernant l'évaluation figurant à l'annexe V dudit règlement. Le 13 juillet 2021, le Conseil a adopté sa décision relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour l'Italie[10], qui a été modifiée le 8 décembre 2023 conformément à l'article 18, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/241 pour actualiser la contribution financière maximale au titre du soutien financier non remboursable, ainsi que pour inclure le chapitre REPowerEU[11]. La libération des tranches est subordonnée à une décision de la Commission, prise conformément à l'article 24, paragraphe 5, du règlement (UE) 2021/241, indiquant que l'Italie a atteint de manière satisfaisante les jalons et cibles pertinents établis dans la décision d'exécution du Conseil. Les jalons et cibles ne peuvent être considérés comme atteints de manière satisfaisante qu'en l'absence de régression sur les jalons et cibles précédemment atteints.

(8) Le 30 avril 2024, l'Italie a présenté à la Commission son programme national de réforme pour 2024 et son programme de stabilité pour 2024, conformément à l'article 4, paragraphe 1, du règlement (CE) nº 1466/97. Conformément à l'article 27 du règlement (UE) 2021/241, le programme national de réforme pour 2024 tient également compte des rapports semestriels de l'Italie sur les progrès accomplis dans la réalisation de son plan pour la reprise et la résilience.

(9) La Commission a publié le rapport 2024 pour l'Italie[12] le 19 juin 2024. Elle a évalué les progrès accomplis par l'Italie dans les suites données aux recommandations que lui avait adressées le Conseil entre 2019 et 2023 et fait le point de la mise en œuvre, par l'Italie, de son plan pour la reprise et la résilience. Sur la base de cette analyse, le rapport consacré au pays a mis en évidence des lacunes en ce qui concerne les défis auxquels le plan pour la reprise et la résilience ne répond pas ou ne répond que partiellement, ainsi que les défis nouveaux ou émergents. Il a également évalué les progrès accomplis par l'Italie dans la mise en œuvre du socle européen des droits sociaux et dans la réalisation des grands objectifs de l'UE en matière d'emploi, de compétences et de réduction de la pauvreté, ainsi que dans la réalisation des objectifs de développement durable de l'ONU.

(10) La Commission a procédé à un bilan approfondi en vertu de l'article 5 du règlement (UE) nº 1176/2011 pour l'Italie. Les principales conclusions de l'évaluation, par ses services, aux fins dudit règlement, des vulnérabilités macroéconomiques de l'Italie ont

---

10 Décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience de l'Italie (ST 10160/21 INIT; ST 10160/21 ADD 1; ST 10160/21 ADD 1 REV 1; ST 10160/21 ADD 1 REV 2; ST 10160/21 ADD 1 REV 2 COR 1).

11 Décision d'exécution du Conseil du 8 décembre 2023 modifiant la décision d'exécution du 13 juillet 2021 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour l'Italie (ST 16051 2023 INIT).

12 SWD(2024) 612 final.

été publiées en avril 2024[13]. Le 19 juin 2024, la Commission a conclu que l'Italie connaissait des déséquilibres macroéconomiques après avoir été décrite comme présentant des déséquilibres excessifs en 2023. En particulier, les vulnérabilités liées au niveau élevé de la dette publique et à la faible croissance de la productivité, dans un contexte de fragilités du marché du travail et de faiblesses résiduelles dans le secteur financier, ces divers éléments ayant une incidence qui dépasse les frontières nationales, subsistent. Le ratio de la dette publique italienne au PIB a nettement diminué depuis le pic atteint lors de la crise liée à la pandémie de COVID-19, principalement en raison de la forte croissance du PIB nominal. Le ratio de la dette publique reste toutefois élevé, à plus de 137 % du PIB en 2023, et la tendance à la baisse devrait, selon les projections, s'inverser cette année et l'année prochaine. Cette inversion est due à un ajustement stocks-flux important qui induit un creusement de la dette, à des déficits publics encore considérables, bien qu'en baisse, ainsi qu'à une croissance plus faible du PIB nominal. Dans l'ensemble, la croissance de la productivité a été en moyenne positive mais limitée, ce qui confirme la nécessité de réformes et d'investissements pour remédier aux lacunes structurelles et promouvoir des conditions favorables à la croissance de la productivité. Les conditions du marché du travail se sont améliorées ces dernières années et ne se sont pas traduites par des pressions salariales. Les taux de participation au marché du travail ont atteint des niveaux record, même s'ils restent relativement faibles. Le secteur financier s'est encore renforcé grâce à l'amélioration de la qualité des actifs et de la rentabilité des banques, bien que les banques italiennes demeurent très exposées aux prêts souverains et aux prêts garantis par l'État dans leurs bilans. Les mesures prises ont été favorables pour remédier aux vulnérabilités, y compris par la mise en œuvre du plan pour la reprise et la résilience, qui, entre autres, favorise la productivité et la croissance du PIB potentiel afin de contribuer à réduire le ratio de la dette publique à plus long terme. Il est essentiel de maintenir le rythme de la mise en œuvre du plan pour la reprise et la résilience et des efforts supplémentaires seraient bénéfiques. De nouvelles mesures sont à l'évidence nécessaires pour réduire le ratio élevé de la dette publique. Le pacte de stabilité et de croissance réformé, notamment l'application de la procédure concernant les déficits excessifs, offre un mécanisme de surveillance approprié et solide pour faire face aux risques pesant sur la viabilité des finances publiques et pour compléter la surveillance exercée dans le cadre de la procédure concernant les déséquilibres macroéconomiques.

(11) Sur la base des données validées par Eurostat[14], le déficit public de l'Italie est passé de 8,6 % du PIB en 2022 à 7,4 % en 2023, tandis que la dette publique est passée de 140,5 % du PIB à la fin de 2022 à 137,3 % à la fin de 2023. Comme annoncé dans les orientations en matière de politique budgétaire pour 2024[15], la Commission, sur la base des données réelles pour 2023, franchit la première étape vers l'ouverture de procédures concernant les déficits excessifs fondées sur le déficit, conformément aux dispositions légales en vigueur. Le 19 juin 2024, elle a adopté un rapport au titre de l'article 126, paragraphe 3, du TFUE[16]. Ce rapport examinait la situation budgétaire de l'Italie, puisque son déficit public dépassait en 2023 la valeur de référence de 3 % du PIB. Dans ce rapport, la Commission concluait qu'à la lumière de cet examen, et après

13 SWD(2024) 104 final.

14 Eurostat, Euro-Indicateurs, 22.4.2024.

15 COM(2023) 141 final.

16 Rapport de la Commission, établi conformément à l'article 126, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, 19.6.2024, COM(2024) 598 final.

avoir pris en considération l'avis du comité économique et financier tel que visé à l'article 126, paragraphe 4, du TFUE, elle entendait proposer, en juillet, d'ouvrir une procédure concernant les déficits excessifs, en recommandant au Conseil d'adopter, en ce qui concerne l'Italie, une décision au titre de l'article 126, paragraphe 6, constatant l'existence d'un déficit excessif.

(12) Le 12 juillet 2022, le Conseil a recommandé[17] à l'Italie de s'attacher, en 2023, à mener une politique budgétaire prudente, en particulier en maintenant la croissance des dépenses primaires courantes financées au niveau national en deçà de la croissance du PIB potentiel à moyen terme[18], compte tenu du maintien d'un soutien temporaire et ciblé aux ménages et aux entreprises les plus vulnérables à la hausse des prix de l'énergie et aux personnes fuyant l'Ukraine. Parallèlement, il a été recommandé à l'Italie de se tenir prête à adapter les dépenses courantes à l'évolution de la situation. Il lui a aussi été recommandé d'accroître les investissements publics en faveur des transitions écologique et numérique et de la sécurité énergétique en tenant compte de l'initiative REPowerEU, notamment en recourant à la facilité pour la reprise et la résilience et à d'autres fonds de l'Union. En 2023, selon les estimations de la Commission, l'orientation budgétaire[19] a été légèrement expansionniste, de 0,3 % du PIB, dans un contexte d'inflation élevée. En 2023, la croissance des dépenses primaires courantes financées au niveau national (déduction faite des mesures discrétionnaires en matière de recettes) a eu un effet restrictif de 1,0 % du PIB sur l'orientation budgétaire et était conforme à la recommandation du Conseil. Cet effet restrictif des dépenses primaires courantes financées au niveau national était dû à la réduction des coûts des mesures de soutien d'urgence (ciblées et non ciblées) en faveur des ménages et des entreprises en réponse à la hausse des prix de l'énergie (de 1,4 point de pourcentage du PIB). Les retraites et les réductions du coin fiscal sur le travail ont compté parmi les principaux moteurs de la croissance des dépenses primaires courantes financées au niveau national (déduction faite des mesures discrétionnaires en matière de recettes). Les dépenses financées par des subventions au titre de la facilité pour la reprise et la résilience et par d'autres fonds de l'Union se sont élevées à 0,8 % du PIB en 2023. Les investissements financés au niveau national se sont élevés à 2,9 % du PIB en 2023, ce qui représente une augmentation de 0,3 point de pourcentage par rapport à 2022. L'Italie a financé des investissements supplémentaires par l'intermédiaire de la facilité pour la reprise et la résilience et d'autres fonds de l'Union. Elle a financé des investissements publics en faveur des transitions écologique et numérique et de la sécurité énergétique, tels que le renforcement des réseaux intelligents, la construction de la «liaison tyrrhénienne», le

---

17 Recommandation du Conseil du 12 juillet 2022 concernant le programme national de réforme de l'Italie pour 2022 et portant avis du Conseil sur le programme de stabilité de l'Italie pour 2022 (JO C 334 du 1.9.2022, p. 96).

18 D'après les prévisions du printemps 2024 de la Commission, la croissance de la production potentielle à moyen terme de l'Italie en 2023 est estimée à 5,9 % en termes nominaux, sur la base du taux moyen de croissance potentielle réelle sur 10 ans et du déflateur du PIB en 2023.

19 L'orientation budgétaire est définie comme une mesure de la variation annuelle de la position budgétaire sous-jacente des administrations publiques. Elle vise à évaluer l'impulsion économique donnée par les politiques budgétaires, qu'elles soient financées au niveau national ou par le budget de l'UE. L'orientation budgétaire correspond à la différence entre i) la croissance potentielle à moyen terme et ii) la variation des dépenses primaires, déduction faite des mesures discrétionnaires en matière de recettes, en excluant les mesures d'urgence temporaires liées à la crise de la COVID-19 et en incluant les dépenses financées par un soutien non remboursable (subventions) au titre de la facilité pour la reprise et la résilience et par d'autres fonds de l'UE.

développement de systèmes de transport rapide de masse, la production d'hydrogène dans des friches industrielles, des connexions internet rapides et la numérisation de l'administration publique, qui sont en partie financés par la facilité pour la reprise et la résilience et par d'autres fonds de l'Union.

(13) On peut résumer comme suit les principales projections du programme de stabilité pour 2024. Le scénario macroéconomique qui sous-tend les projections budgétaires prévoit une croissance du PIB réel de 1,0 % en 2024 et de 1,2 % en 2025, tandis qu'il prévoit une inflation mesurée par l'IPCH de 1,2 % en 2024 et de 1,8 % en 2025. Le déficit public, dans le cadre d'un scénario législatif inchangé, devrait diminuer pour atteindre 4,3 % du PIB en 2024 et 3,7 % du PIB en 2025, tandis que le ratio de la dette publique au PIB devrait augmenter de 0,5 point de pourcentage pour atteindre 137,8 % d'ici à la fin de 2024, puis augmenter pour s'établir à 138,9 % à la fin de 2025. Après 2025, le déficit public devrait diminuer pour passer à 3,0 % du PIB en 2026 et à 2,2 % en 2027. Dès lors, le déficit public ne devrait pas excéder la valeur de référence de 3 % du PIB pour le déficit à compter de 2026. Après 2025, le ratio de la dette publique au PIB devrait quant à lui encore augmenter pour atteindre 139,8 % en 2026, puis diminuer légèrement pour s'établir à 139,6 % en 2027.

(14) Les prévisions du printemps 2024 de la Commission tablent sur une croissance du PIB réel de 0,9 % en 2024 et de 1,1 % en 2025, tandis que l'inflation mesurée par l'IPCH devrait s'établir à 1,6 % en 2024 et à 1,9 % en 2025.

(15) Les prévisions du printemps 2024 de la Commission annoncent un déficit public de 4,4 % du PIB en 2024, tandis que le ratio de la dette publique au PIB devrait atteindre 138,6 % d'ici à la fin de 2024. La diminution prévue du déficit en 2024 reflète principalement l'élimination complète des mesures de soutien à l'énergie et le coût budgétaire beaucoup plus faible des crédits d'impôt pour la rénovation des logements (0,25 % du PIB contre environ 3,5 % en 2023), en raison de modifications dans la législation qui ont également conduit à la classification statistique des nouveaux crédits d'impôt comme «non remboursables» (alors que les crédits d'impôt antérieurs étaient classés comme «remboursables»). L'augmentation du ratio de la dette au PIB en 2024 reflète la forte augmentation de l'ajustement stocks-flux due à l'incidence à retardement des crédits d'impôt 2021-2023 pour la rénovation des logements sur les flux de liquidités. Sur la base des estimations de la Commission, l'orientation budgétaire devrait être restrictive à 3,1 % du PIB en 2024.

(16) Selon les prévisions du printemps 2024 de la Commission, des dépenses représentant 0,6 % du PIB devraient être financées par un soutien non remboursable («subventions») au titre de la facilité pour la reprise et la résilience en 2024, contre 0,8 % du PIB en 2023. Les dépenses financées par des subventions au titre de la facilité pour la reprise et la résilience permettront des investissements de qualité et des réformes de nature à améliorer la productivité qui n'auront pas d'incidence directe sur le solde et la dette des administrations publiques de l'Italie. Selon les prévisions du printemps 2024 de la Commission, des dépenses représentant 1,3 % du PIB devraient être financées par des prêts de la facilité pour la reprise et la résilience en 2024, contre 0,3 % du PIB en 2023.

(17) Le 14 juillet 2023, le Conseil a recommandé[20] à l'Italie de mener une politique budgétaire prudente, notamment en plafonnant à un maximum de 1,3 % l'augmentation nominale des dépenses primaires nettes financées au niveau national[21] en 2024. Lors de l'exécution de leur budget 2023 et de l'élaboration de leur projet de plan budgétaire pour 2024, les États membres ont été invités à tenir compte du fait que la Commission proposerait au Conseil d'engager des procédures concernant les déficits excessifs fondées sur le déficit, sur la base des données réelles pour 2023. Selon les prévisions du printemps 2024 de la Commission, les dépenses primaires nettes financées au niveau national de l'Italie devraient diminuer de 2,8 % en 2024[22], ce qui est inférieur au taux de croissance maximal recommandé. Cette baisse des dépenses par rapport au taux de croissance maximal recommandé des dépenses primaires financées au niveau national correspond à 2,0 % du PIB en 2024. Toutefois, les dépenses nettes en 2023 ont été plus élevées que celles prévues au moment de la recommandation (de 2,9 % du PIB). Par conséquent, étant donné que la recommandation pour 2024 a été formulée sous la forme d'un taux de croissance, l'évaluation de son respect doit également tenir compte de l'effet de base à partir de 2023. Si les dépenses nettes en 2023 avaient été les mêmes que celles prévues au moment de la recommandation, le taux de croissance des dépenses nettes qui en aurait résulté en 2024 aurait été supérieur de 0,9 % du PIB au taux de croissance recommandé. Les dépenses primaires nettes financées au niveau national risquent donc de ne pas être pleinement conformes à la recommandation.

(18) En outre, le Conseil a recommandé à l'Italie de s'attacher à supprimer progressivement les mesures d'urgence de soutien à l'énergie en vigueur et à affecter les économies ainsi réalisées à la réduction du déficit public, dès que possible en 2023 et 2024. Le Conseil a également précisé que, dans le cas où de nouvelles hausses des prix de l'énergie nécessiteraient de nouvelles mesures de soutien ou le maintien de mesures de soutien, l'Italie devrait faire en sorte que celles-ci ciblent les ménages et les entreprises vulnérables, soient financièrement abordables et préservent les incitations aux économies d'énergie. Selon les prévisions du printemps 2024 de la Commission, le coût budgétaire net[23] des mesures de soutien à l'énergie est estimé à 1,0 % du PIB en

---

20 Recommandation du Conseil du 14 juillet 2023 concernant le programme national de réforme de l'Italie pour 2023 et portant avis du Conseil sur le programme de stabilité de l'Italie pour 2023 (JO C 312 du 1.9.2023, p. 105).

21 Les dépenses primaires nettes sont définies comme des dépenses financées au niveau national, déduction faite i) des mesures discrétionnaires en matière de recettes, ii) des dépenses d'intérêts, iii) des dépenses conjoncturelles en matière de chômage et iv) des mesures ponctuelles et autres mesures temporaires.

22 Ce chiffre tient compte des mesures ponctuelles, représentant 0,04 % du PIB, prises en 2024 et concernant diverses retenues à la source et recettes liées à la régularisation volontaire, par certains contribuables, de leur situation fiscale antérieure («tregua fiscale») avec des sanctions et amendes réduites, compensées par des interventions liées aux inondations qui ont frappé l'Italie en mai 2023 (ainsi que des mesures ponctuelles, représentant 0,3 % du PIB, prises en 2023 et concernant diverses retenues à la source et recettes liées à la régularisation volontaire, par certains contribuables, de leur situation fiscale antérieure [«tregua fiscale»] avec des sanctions et amendes réduites, compensées en partie seulement par des interventions liées aux inondations qui ont frappé l'Italie en mai 2023). Le 14 juillet 2023, le Conseil a également évoqué les inondations dévastatrices qui ont frappé l'Italie en mai 2023, et il a convenu que le coût de l'aide d'urgence directe liée à ces inondations serait pris en compte dans les évaluations ultérieures du respect de la recommandation et serait en principe considéré comme une mesure ponctuelle et temporaire.

23 Ce chiffre représente le niveau du coût budgétaire annuel de ces mesures, compte tenu des recettes et des dépenses et, le cas échéant, déduction faite des recettes provenant de l'imposition des bénéfices exceptionnels des fournisseurs d'énergie.

2023 et il devrait s'établir à 0,0 % en 2024. Si les économies réalisées étaient affectées à la réduction du déficit public, comme recommandé par le Conseil, ces projections impliqueraient un ajustement budgétaire de 1,0 % du PIB en 2024, alors que les dépenses primaires nettes financées au niveau national[24] ont un effet restrictif de 2,7 % du PIB sur l'orientation budgétaire la même année. Cette dernière est toutefois déterminée par l'effet restrictif d'autres dépenses en capital à hauteur de 3,2 % du PIB, à mettre principalement en rapport avec la forte réduction susmentionnée des subventions liées aux crédits d'impôt pour la rénovation des logements en 2024. Dans le même temps, l'effet des dépenses primaires courantes nettes financées au niveau national sur l'orientation budgétaire, qui est influencé par la suppression progressive des mesures actuelles de soutien à l'énergie, devrait être expansionniste de 0,4 % du PIB, ce qui indique que les économies de 0,8 % du PIB ainsi réalisées devraient être pleinement utilisées pour des politiques expansionnistes augmentant les dépenses courantes nettes en 2024, y compris les réductions du coin fiscal sur le travail. Selon les projections fournies, les mesures d'urgence de soutien à l'énergie seront supprimées progressivement dès que possible en 2023 et 2024, ce qui est conforme à la recommandation du Conseil. Toutefois, les économies ainsi réalisées ne devraient pas être entièrement affectées à la réduction du déficit public, ce qui risque de ne pas être conforme à la recommandation du Conseil.

(19) En outre, le Conseil a recommandé à l'Italie de préserver les investissements publics financés au niveau national et de veiller à l'absorption efficace des subventions au titre de la facilité pour la reprise et la résilience et d'autres fonds de l'Union, en particulier pour favoriser les transitions écologique et numérique. Selon les prévisions du printemps 2024 de la Commission, les investissements publics financés au niveau national devraient représenter 2,8 % du PIB en 2024, contre 2,9 % du PIB en 2023[25], ce qui est conforme à la recommandation du Conseil. Quant aux dépenses publiques financées par des fonds de l'UE, notamment les subventions au titre de la facilité pour la reprise et la résilience, elles devraient diminuer et atteindre 0,8 % du PIB en 2024 (contre 1,2 % du PIB en 2023), principalement en lien avec ReactEU.

(20) Sur la base des mesures connues à la date d'arrêté des prévisions et dans l'hypothèse de politiques inchangées, les prévisions du printemps 2024 de la Commission tablent sur un déficit public de 4,7 % du PIB en 2025. L'augmentation du déficit en 2025 s'explique essentiellement par la prolongation prévue des réductions du coin fiscal sur le travail et par une nouvelle augmentation des dépenses d'intérêt. Le ratio de la dette publique au PIB devrait encore augmenter pour s'établir à 141,7 % d'ici à la fin de 2025. L'augmentation prévue du ratio de la dette au PIB en 2025 reflète principalement un différentiel moins favorable entre taux d'intérêt et taux de croissance et un ajustement stocks-flux induisant un creusement de la dette en raison de l'incidence financière à retardement de la rénovation des logements soutenue par le gouvernement.

---

[24] Cette contribution est mesurée comme étant la variation des dépenses primaires des administrations publiques, déduction faite i) de l'incidence budgétaire additionnelle des mesures discrétionnaires en matière de recettes, ii) des mesures ponctuelles, iii) des dépenses conjoncturelles liées au chômage et iv) des dépenses financées par des aides non remboursables (subventions) de la facilité pour la reprise et la résilience et d'autres fonds de l'UE, comparée au taux moyen de croissance du PIB potentiel nominal à moyen terme (10 ans), exprimée sous la forme d'un pourcentage du PIB nominal.

[25] En arrondissant à la première décimale, la différence entre les investissements publics financés au niveau national en 2024 et ceux financés en 2023 est de 0,0.

(21) Les recettes fiscales de l'Italie par rapport au PIB sont relativement élevées par comparaison avec les États membres pairs, la principale contribution provenant de la fiscalité du travail. À la suite de l'approbation par le Parlement d'une loi d'habilitation octroyant au gouvernement un large mandat pour réformer le système fiscal, ce dernier a adopté plusieurs décrets d'application. Les mesures adoptées jusqu'à présent ne répondent toutefois pas aux principaux défis du système fiscal et les réductions du coin fiscal sur le travail, inscrites dans la loi seulement jusqu'en 2024 et financées par des dispositions temporaires, sont d'une portée très limitée. En outre, l'extension du régime d'imposition forfaitaire, y compris pour les travailleurs indépendants, nuit à l'équité horizontale et à l'efficacité du système fiscal en réduisant la redistribution, en favorisant certaines catégories de contribuables et en décourageant la croissance des entreprises. De plus, si plusieurs mesures importantes en matière d'administration et de simplification fiscales sont actuellement mises en œuvre dans le cadre du plan pour la reprise et la résilience, telles que les déclarations de TVA préremplies, d'autres mesures récentes risquent d'avoir des effets négatifs sur le respect des obligations fiscales. Il s'agit notamment du délai de 5 ans pour le recouvrement des factures fiscales, de la réduction des sanctions liées à l'évasion fiscale et sociale, ainsi que du renouvellement de mesures assimilables à des amnisties fiscales. L'effet sur le respect des obligations fiscales du système d'accord préalable entre le contribuable et l'administration en ce qui concerne le montant des impôts dont doivent s'acquitter les petites entreprises justifie également un suivi étroit. Dans l'ensemble, une réforme plus structurelle, et plus propice à la croissance, du système fiscal nécessiterait un glissement — neutre sur le plan budgétaire — de la charge fiscale des facteurs de production vers d'autres sources moins préjudiciables à la croissance. À cet égard, aucune précision n'est encore connue sur la rationalisation prévue de la taxe sur la valeur ajoutée, tandis que la mise à jour des valeurs cadastrales, qui sont largement dépassées et qui divergent des valeurs du marché, n'a pas été incluse dans la loi d'habilitation pour la réforme fiscale. Des pertes de recettes significatives sont en outre observées en ce qui concerne les concessions publiques, notamment les plages. Par ailleurs, malgré des recettes relativement élevées provenant des taxes environnementales, le système fiscal italien pourrait davantage soutenir la transition verte, notamment en alignant la fiscalité sur le niveau d'émissions de CO_2 des sources d'énergie et des véhicules, y compris pour les voitures de société.

(22) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point b), et à l'annexe V, critère 2.2, du règlement (UE) 2021/241, le plan pour la reprise et la résilience prévoit un vaste ensemble de réformes et d'investissements qui se renforcent mutuellement et qui doivent être mis en œuvre pour 2026 au plus tard. Ceux-ci doivent permettre au pays de relever efficacement l'ensemble, ou une partie significative, des défis recensés dans les recommandations qui lui ont été spécifiquement adressées. Dans ce délai serré, il est essentiel de poursuivre la mise en œuvre rapide et efficace du plan, y compris le chapitre REPowerEU, pour renforcer la compétitivité à long terme de l'Italie par les transitions écologique et numérique, tout en veillant à l'équité sociale. Pour honorer les engagements pris dans le plan d'ici août 2026, il est essentiel que l'Italie poursuive la mise en œuvre des réformes et accélère les investissements en remédiant aux retards qui se font jour tout en renforçant la capacité administrative. Les investissements, en particulier, sont fortement concentrés sur la fin de la mise en œuvre du plan pour la reprise et la résilience et méritent une attention particulière. Associer systématiquement les collectivités locales et régionales, les partenaires sociaux, la société civile et les autres parties prenantes concernées demeure essentiel pour garantir

une large appropriation en vue de la bonne mise en œuvre du plan pour la reprise et la résilience.

(23) Dans le cadre de l'examen à mi-parcours des fonds de la politique de cohésion, conformément à l'article 18 du règlement (UE) 2021/1060, l'Italie est tenue de réexaminer chaque programme d'ici à mars 2025, en tenant compte entre autres des défis recensés dans les recommandations par pays de 2024, ainsi que de son plan national en matière d'énergie et de climat. Cet examen constitue la base de l'affectation définitive des fonds de l'UE inclus dans chaque programme. Si l'Italie a progressé dans la mise en œuvre de la politique de cohésion et du socle européen des droits sociaux, des défis subsistent et des disparités régionales persistent entre le Centre-Nord et le Sud. Il est essentiel d'accélérer la mise en œuvre des programmes de la politique de cohésion et de renforcer les capacités administratives au niveau national et en particulier au niveau infranational. Les priorités convenues dans les programmes restent pertinentes. Au-delà des mesures relatives aux capacités administratives, il importe particulièrement de prévoir une mise en œuvre rapide des investissements dans la recherche, l'innovation et la compétitivité, notamment dans les régions les moins développées, parallèlement aux plans de développement des infrastructures et aux stratégies régionales de spécialisation intelligente. L'Italie devrait continuer à améliorer la qualité des services publics essentiels dans le Sud, notamment les services liés à l'eau et aux déchets, y compris en promouvant les opérateurs uniques au niveau régional. Il demeure important de promouvoir le perfectionnement et la reconversion professionnels, y compris pour la transition écologique, en augmentant le taux de diplômés de l'enseignement supérieur et la proportion d'adultes inscrits à une formation. La réduction du nombre de jeunes ne travaillant pas, ne suivant pas d'études ou de formation, grâce à l'amélioration du système éducatif et à un meilleur ciblage des politiques actives du marché du travail, reste une priorité, en particulier dans le Sud. En outre, il est nécessaire de continuer à soutenir l'emploi des femmes en augmentant l'offre de services d'accueil de la petite enfance abordables et de qualité. L'Italie pourrait également recourir à la plateforme «Technologies stratégiques pour l'Europe» (STEP) afin de soutenir la transformation des écosystèmes industriels, en particulier dans le sud du pays. Une intervention efficace pourrait se traduire par des politiques industrielles intégrées qui soutiennent le développement et l'application de technologies stratégiques, notamment dans les domaines de l'innovation numérique, de l'énergie propre et de l'utilisation efficace des ressources, surtout dans les secteurs qui sont déjà très présents dans le Sud, comme l'industrie automobile et l'aéronautique. Le plan stratégique relatif à la nouvelle zone économique spéciale unique pour le Sud pourrait devenir un cadre cohérent pour stimuler l'innovation et la productivité des entreprises en ciblant des projets essentiels et en renforçant l'intégration tout au long des chaînes de valeur.

(24) Au-delà des défis économiques et sociaux auxquels le plan pour la reprise et la résilience et d'autres fonds de l'UE visent à répondre, l'Italie est confrontée à plusieurs autres défis liés à la fiscalité, à la démographie, y compris ses implications pour la viabilité budgétaire, à la stratégie industrielle et à la politique de concurrence.

(25) L'Italie est l'un des États membres de l'Union où la population est la plus âgée, où le taux de natalité est le plus faible et où l'âge des femmes au premier enfant est plus élevé que la moyenne. Le solde migratoire reste positif, mais ne compense plus le faible taux de natalité. Ainsi, la population en âge de travailler continue de diminuer, limitant la croissance potentielle. L'évolution démographique défavorable devrait entraîner une augmentation des dépenses consacrées aux retraites en pourcentage du

PIB jusqu'en 2040, encore aggravée par les régimes de retraite anticipée mis en place ces dernières années. À plus long terme, les dépenses consacrées aux retraites devraient diminuer progressivement, notamment grâce à la réforme des retraites de 2011, à condition qu'elle soit pleinement mise en œuvre, entre autres en limitant les régimes de retraite anticipée. Un marché du travail plus solide et plus inclusif pour les femmes et les jeunes, ainsi qu'une meilleure qualité de l'emploi, notamment sur le plan de la réduction de la pauvreté des travailleurs et de l'amélioration de l'accès à la protection sociale pour les travailleurs atypiques, peuvent contribuer à atténuer le défi démographique. À cette fin, les politiques familiales, dont les mesures visant à promouvoir l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée, l'égalité des chances ainsi que des services de soins accessibles et de qualité, pourraient également jouer un rôle important. Les migrations pourraient également être utilisées pour lutter contre le déclin démographique, en particulier à court et à moyen terme. Bien que les mesures prises en 2024 augmentent le nombre de ressortissants de pays tiers admis en Italie et simplifient la reconnaissance des titres de formation étrangers, une stratégie globale visant à attirer et à retenir les travailleurs et les étudiants hautement qualifiés reste essentielle pour lutter contre la fuite des cerveaux et contrer les tendances démographiques. Dans ce contexte, toutes ces mesures contribueraient également à soutenir la convergence sociale ascendante, conformément à la deuxième phase d'analyse des services de la Commission fondée sur les caractéristiques du cadre de convergence sociale[26].

(26) L'économie du Sud a contribué à la relance post-COVID. Néanmoins, les régions du Sud restent caractérisées par des activités économiques à plus faible valeur ajoutée que dans les régions du Centre-Nord. En outre, les exportations du Sud devraient être particulièrement affectées par les efforts de décarbonation. Plusieurs mesures soutiennent actuellement les activités économiques dans le Sud, en particulier des incitations fiscales. En 2023, l'Italie a créé une zone économique spéciale unique pour le Sud, en transférant la responsabilité des zones antérieures à un seul organisme au sein de la présidence du Conseil des ministres. Le plan stratégique pour cette zone doit encore être approuvé. La facilité pour la reprise et la résilience et d'autres fonds de l'UE contribuent aux investissements et aux réformes dans les régions du Sud. Une stratégie industrielle et de développement pour le Sud est nécessaire pour mieux cibler les mesures politiques existantes et améliorer la valeur ajoutée des investissements européens et nationaux. À cet égard, le Sud dispose d'un potentiel considérable dans un certain nombre de secteurs, tels que la logistique en Méditerranée et les chaînes de valeur des énergies renouvelables. De plus, le renforcement des liens entre la science et les entreprises afin de transformer les connaissances scientifiques en solutions pratiques est essentiel à la reconstruction industrielle et au positionnement du sud du pays dans les chaînes de valeur mondiales. À cette fin, il sera utile d'institutionnaliser davantage le rôle des bureaux de transfert technologique, en particulier dans le Sud, par exemple en renforçant les capacités administratives. L'identification et la sélection de ces secteurs stratégiques dans le cadre d'une stratégie de développement constituent un facteur important pour accroître la compétitivité des régions du Sud, avec des retombées positives au niveau national. Le fait de cibler les mesures existantes et d'axer les investissements prévus sur ces secteurs peut encore accroître leur impact économique.

[26] SWD(2024)132 final.

(27) L'amélioration de l'environnement des entreprises favoriserait l'esprit d'entreprise et de meilleures conditions-cadres de concurrence permettraient une allocation plus efficiente des ressources et entraîneraient des gains de compétitivité et de productivité. Une concurrence accrue et une meilleure réglementation sectorielle profiteraient également aux consommateurs et amélioreraient les finances publiques, contribuant ainsi à remédier aux vulnérabilités de l'Italie, à savoir une dette publique élevée et une faible croissance de la productivité, comme indiqué au considérant 10. La loi annuelle sur la concurrence de 2022, adoptée en décembre 2023, devra être dûment mise en œuvre. Conformément à la législation italienne, le plan pour la reprise et la résilience de l'Italie prévoit l'adoption d'une loi sur la concurrence sur une base annuelle. Toutefois, il ne précise pas tous les secteurs devant être couverts par les lois annuelles sur la concurrence. Une initiative législative est particulièrement justifiée pour le commerce de détail, notamment en ce qui concerne la réglementation relative à l'ouverture des magasins et à la promotion des ventes, pour les professions réglementées, notamment pour faciliter les conditions d'accès à ces professions, ainsi que pour les chemins de fer, où l'attribution de marchés pour les services de transport régional et interurbain doit être compétitive. En outre, selon l'autorité italienne de la concurrence, d'importants obstacles à la concurrence persistent dans un certain nombre d'autres secteurs, tels que les services postaux, les produits pharmaceutiques, les chambres de commerce et les services de location de voiture avec chauffeur.

Compte tenu de la forte interdépendance entre les économies des États membres de la zone euro et de leur contribution collective au fonctionnement de l'Union économique et monétaire, le Conseil a recommandé en 2024 que les États membres de la zone euro prennent des mesures, notamment dans le cadre de leur plan pour la reprise et la résilience, pour mettre en œuvre la recommandation concernant la politique économique de la zone euro. En ce qui concerne l'Italie, les recommandations 1, 2, 3 et 4 contribuent à la mise en œuvre des première, deuxième, troisième et quatrième recommandations pour la zone euro.

(28) Les recommandations formulées en vertu de l'article 6 du règlement (UE) n° 1176/2011 à la lumière du bilan approfondi réalisé par la Commission et de sa conclusion quant à l'existence de déséquilibres correspondent aux recommandations figurant aux points 1, 2, 3 et 4 ci-dessous. Les actions mentionnées dans la recommandation 1 contribuent à remédier aux vulnérabilités liées à une dette publique élevée. Les actions mentionnées dans les recommandations 2, 3 et 4 contribuent à remédier aux vulnérabilités liées à la faible croissance de la productivité, ce qui, par extension, soutient la croissance du PIB potentiel et, par conséquent, contribue également à donner suite à la recommandation 1. Les recommandations 1, 2, 3 et 4 contribuent à la fois à la correction des déséquilibres et à la mise en œuvre des recommandations pour la zone euro, conformément au considérant 27,

RECOMMANDE que l'Italie s'attache, en 2024 et 2025:

1. à présenter son plan budgétaire et structurel à moyen terme en temps utile; conformément aux exigences du pacte de stabilité et de croissance réformé, à limiter la croissance des dépenses nettes[27] en 2025 à un taux compatible avec le fait de

[27] Aux termes de l'article 2, paragraphe 2, du règlement (UE) 2024/1263, on entend par «dépenses nettes», les dépenses publiques, déduction faite des dépenses d'intérêts, des mesures discrétionnaires en matière de recettes, des dépenses relatives aux programmes de l'Union entièrement compensées par des recettes provenant de fonds de l'Union, des dépenses nationales de cofinancement des programmes

placer la dette publique sur une trajectoire descendante plausible à moyen terme et de réduire le déficit public de façon à tendre vers la valeur de référence de 3 % du PIB prévue par le traité; à rendre le système fiscal plus favorable à la croissance, en mettant l'accent sur les réductions du coin fiscal sur le travail et en respectant les objectifs de viabilité budgétaire, notamment en réduisant les dépenses fiscales et en actualisant les valeurs cadastrales, tout en garantissant l'équité et la progressivité et en soutenant la transition écologique;

2. à renforcer les capacités administratives pour gérer les fonds de l'UE, à accélérer les investissements et à maintenir le rythme de mise en œuvre des réformes; à remédier aux retards qui se font jour pour permettre que la mise en œuvre du plan pour la reprise et la résilience, y compris le chapitre REPowerEU, se poursuive avec rapidité et efficacité, en garantissant l'achèvement des réformes et des investissements d'ici août 2026; à accélérer la mise en œuvre des programmes de la politique de cohésion; à continuer, dans le cadre de l'examen à mi-parcours à se concentrer sur les priorités convenues tout en prenant en considération les possibilités qu'offre la plateforme «Technologies stratégiques pour l'Europe» (STEP) d'améliorer la compétitivité;

3. afin d'atténuer les effets sur la croissance potentielle, à s'attaquer aux tendances démographiques négatives, notamment en attirant et en retenant les travailleurs hautement qualifiés et en relevant les défis du marché du travail, en particulier en ce qui concerne les femmes, les jeunes et la pauvreté des travailleurs, notamment des travailleurs ayant des contrats atypiques;

4. à élaborer une stratégie industrielle et de développement visant à réduire la fracture territoriale en rationalisant les mesures actuelles et en tenant compte des projets d'infrastructure clés ainsi que des chaînes de valeur stratégiques; à s'attaquer aux restrictions à la concurrence, en particulier en ce qui concerne le commerce de détail, les professions réglementées et les chemins de fer.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le président

financés par l'Union, des éléments cycliques des dépenses liées aux indemnités de chômage et des mesures ponctuelles et autres mesures temporaires.